

Aides au paiement des factures de gaz et d'électricité

DDFiP de la Creuse - 12/01/2022

Les dispositifs mis en place par le Gouvernement

Les entreprises et notamment les TPE et PME bénéficient de différents dispositifs d'aides mis en place en raison de la hausse des prix de l'énergie.

Ces aides sont :

- soient appliquées directement par les fournisseurs d'énergie après transmission par l'entreprise d'une **attestation d'éligibilité** :

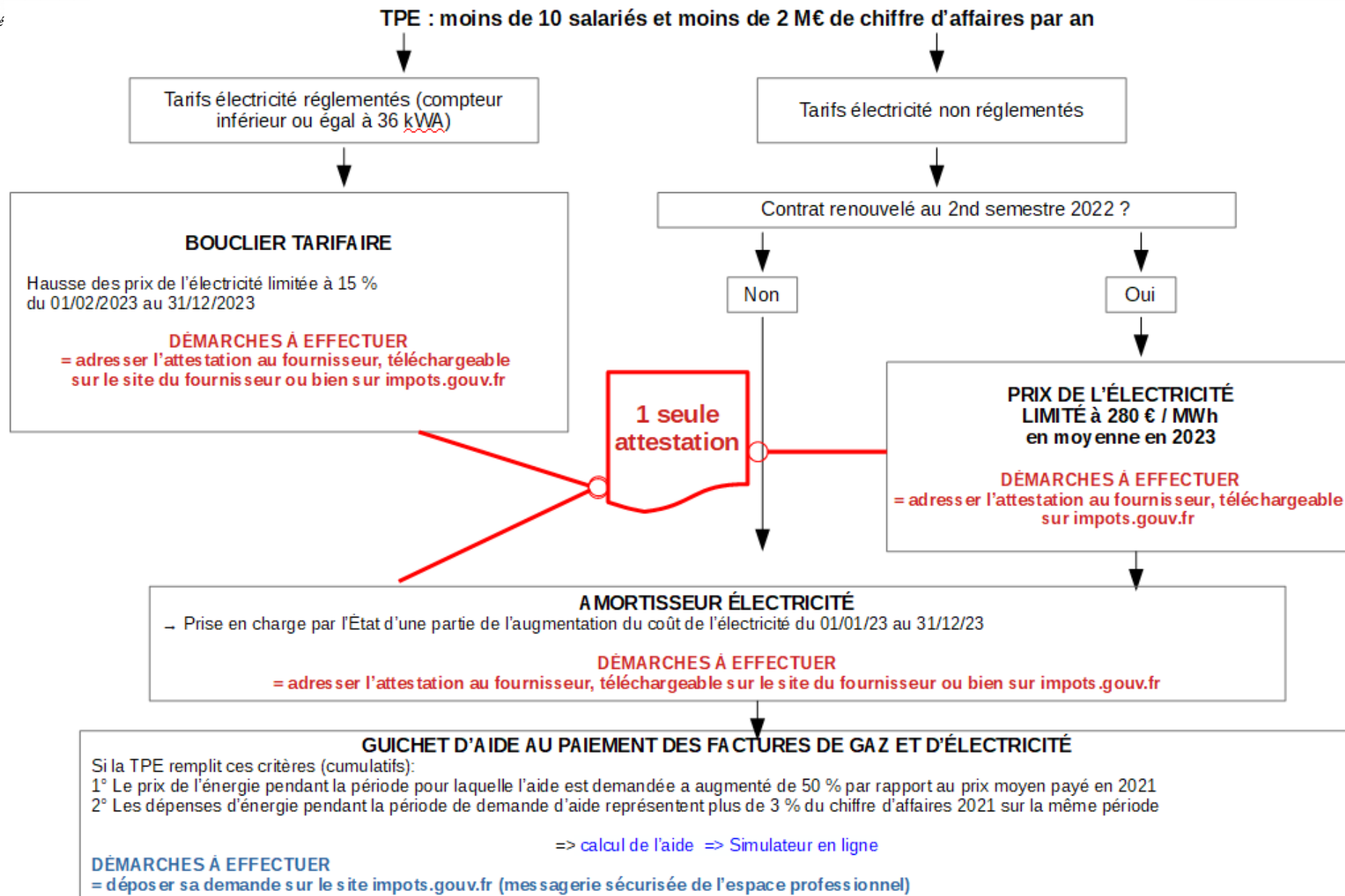
- * bouclier tarifaire (tarifs réglementés) électricité pour les TPE éligibles ;
- * tarif de l'électricité limité à 280 € / MWh en 2023 (garantie de prix) pour les TPE ;
- * amortisseur électricité à compter de 2023 pour les TPE et PME.

- soient demandées via un guichet dématérialisé :

<https://www.impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite>

Les demandes d'« aides guichet » (gaz et électricité) sont réalisées sur l'espace fiscal sécurisé des professionnels. Les entreprises sont d'abord invitées à tester l'éligibilité de leur demande via un **simulateur**.

Point de contact pour une question ou une difficulté à la DDFiP : 06 20 00 40 43



L'attestation d'éligibilité

Pour mémoire – L'attestation sur l'honneur

Où trouver l'attestation ? => impots.gouv.fr ou auprès de son fournisseur

Comment l'envoyer au fournisseur ? => dépend du fournisseur

Modèle d'attestation sur l'honneur pour l'application du bouclier tarifaire et de l'amortisseur électricité, ainsi que des conditions tarifaires spécifiques aux très petites entreprises en 2023

- Quel que soit mon statut juridique, je ne suis pas filiale d'un groupe et je suis une TPE, ou assimilable à une TPE, en vérifiant les critères suivants* : j'ai un chiffre d'affaires ou un budget annuel de moins de 2 M€ et, cumulativement, j'emploie moins de 10 équivalents temps plein.

Je demande l'application du bouclier tarifaire pour mes sites dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVa ;

Je demande l'application de l'amortisseur électrique pour mes sites dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVa ;

Je demande le cas échéant l'application des conditions tarifaires spécifiques aux très petites entreprises plafonnant le prix à 280€/MWh en moyenne sur l'année 2023 si j'ai renouvelé ou souscrit mon contrat au second semestre 2022.

- Quel que soit mon statut juridique, je n'appartiens pas à la première catégorie ci-dessus (TPE), je ne suis pas filiale d'un groupe et je suis une PME, ou assimilable à une PME, en vérifiant cumulativement les critères suivants* :

- j'emploie moins de 250 salariés et ;
- j'ai un chiffre d'affaires ou un budget de moins de 50 M€, ou un bilan de moins de 43 M€ (soit le bilan est inférieur à 43 M€, soit le chiffre d'affaires est inférieur à 50 M€, soit les deux conditions sont réunies).

Je demande l'application de l'amortisseur électricité et, en cochant cette case, j'autorise le gestionnaire du réseau concerné à transmettre à mon fournisseur actuel l'historique des données de consommation sur cinq ans pour l'application du dispositif ;

TPE : prix de l'électricité limité à 280 € / MWh en 2023

Cette « **Garantie de prix** » a été annoncée le 6 janvier 2023 par Bruno Le Maire. Les fournisseurs d'électricité ont accepté de garantir à toutes les TPE qu'elles ne paieraient pas plus de **280 €/MWh** en moyenne d'électricité en 2023.

Quelles sont les entreprises éligibles ?

Cette aide est accessible aux TPE (moins de 10 salariés et moins de 2 millions d'euros de CA) qui ont renouvelé leur contrat de fourniture d'électricité au second semestre 2022 et qui ne bénéficient pas du bouclier tarifaire (tarif de vente réglementé).

Comment bénéficier de cette mesure ?

Pour bénéficier de ce tarif les TPE doivent **remplir une [attestation d'éligibilité](#) au plus tôt et avant le 31 mars 2023** et indiquer souhaiter une renégociation de leur contrat d'électricité.

Cette attestation doit ensuite être renvoyée au fournisseur d'électricité.

Téléchargez le formulaire sur le site :

https://www.economie.gouv.fr/entreprises/tpe-pme-aides-hausse-prix-energie#guichet_2023

L'amortisseur électricité (1/2)

L'amortisseur permet de protéger les **entreprises et collectivités locales en 2023**. Il est appliqué par les fournisseurs d'électricité **directement dans la facture d'électricité**.

Quelles sont les entreprises éligibles ?

Les **TPE** (hors bouclier tarifaire) et **PME** (moins de 250 salariés, 50 millions d'euros de chiffre d'affaires et ou 43 millions d'euros de bilan).

Comment bénéficier de cette mesure ?

Pour bénéficier de ce tarif les TPE doivent **remplir une attestation d'éligibilité au plus tôt et avant le 31 mars 2023** et indiquer souhaiter une renégociation de leur contrat d'électricité.

Cette attestation doit ensuite être renvoyée au fournisseur d'électricité.

Téléchargez le formulaire sur le site :

https://www.economie.gouv.fr/entreprises/tpe-pme-aides-hausse-prix-energie#guichet_2023

Comment fonctionne l'amortisseur électricité ?

Cette aide est **calculée sur la « part énergie »** d'un contrat donnée, c'est-à-dire le prix annuel moyen de l'électricité hors coûts d'acheminement de l'électricité dans le réseau (tarif réseau ou Turpe) et hors taxes. Cette « part énergie » est **exprimée en euros/MWh ou en euros/kWh**.

L'amortisseur se déclenche à partir de 180 €/MWh. Il doit ramener le prix annuel moyen de la « part énergie » à 180 €/MWh (ou 0,18euros/kWh) sur la moitié des volumes d'électricité consommée, dans la limite d'un plafond d'aide unitaire de la « part énergie » du contrat fixé à 500 €/MWh, soit jusqu'à 160€/MWh de réduction $[(500 - 180) \times 50 \% = 160]$.

Exemple :

Pour un contrat, hors Turpe et hors taxe, moyenné sur l'année de 400 €/MWh (0,40 €/kWh), l'État va prendre en charge 50 % de la part entre 180 €/MWh (0,18 €/kWh) et 400 €/MWh (0,40 €/kWh), soit 50 % de 220 €/MWh (0,22 €/kWh). L'amortisseur permet donc une baisse du prix unitaire de 110 €/MWh (0,11 €/KWh). Le prix unitaire facturé sera ainsi ramené à 290 €/MWh. L'État prend donc à sa charge 110 €/MWh (0,11 €/KWh) sur la facture totale par le biais de l'amortisseur, soit de l'ordre de 20 à 25 % de la facture totale (y compris Taxes, la part « abonnement » et le Turpe).

Le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité (1/2)

Présentation de l'aide plafonnée à 4 Millions d'€ pour la période d'éligibilité 01/09/2022 – 31/12/2023 suivant les textes en vigueur, sachant qu'ils sont régulièrement aménagés.

Quelles sont les entreprises éligibles ?

Les entreprises, TPE et PME dont l'ensemble des dépenses d'énergie de la période d'éligibilité représentent 3 % du chiffre d'affaires 2021 pour la même période et dont le prix unitaire d'énergie connaît une hausse de plus de 50 % par rapport au prix moyen 2021.

Cette « aide guichet gaz électricité » est **cumulable avec l'amortisseur électricité**.

Période d'éligibilité : depuis le 01/09/2022, gestion par périodes de deux mois, d'abord sept et/ou oct 2022 avec ouverture du guichet le 16/11/2022, puis nov et/ou déc 2022 avec ouverture du guichet le 16/01/2023...

Comment bénéficier de cette mesure ?

Vérifiez votre éligibilité à l'aide gaz et électricité à l'aide du [simulateur](https://www.impots.gouv.fr/simulateur) sur [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr).
<https://www.impots.gouv.fr/simulateur-aide-gaz-electricite>

Demandez l'aide via votre espace fiscal sécurisé des professionnels.

Le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité (2/2)

Présentation de l'aide plafonnée à 4 Millions d'€ pour la période d'éligibilité 01/09/2022 – 31/12/2023 suivant les textes en vigueur, sachant qu'ils sont régulièrement aménagés.

Formule de calcul de l'aide :

$$\text{Montant d'aide} = 50 \% \times Q \times (P - 1,5 \times P_{\text{réf}})$$

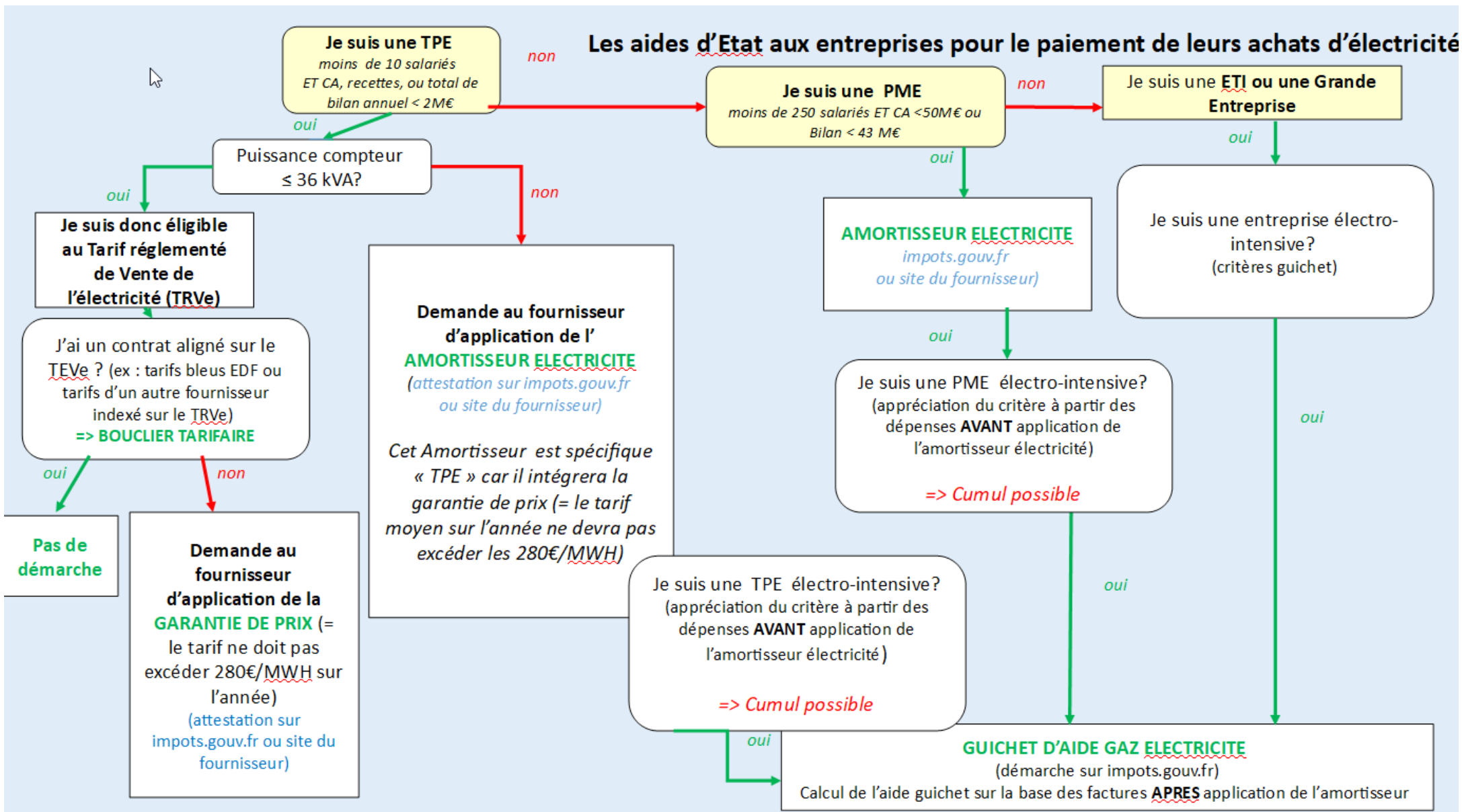


Avec :

- Q = volume consommé **sur le mois** (i.e septembre 2022), en MWh
- P = le prix payé en **moyenne sur le mois**, en €/MWh (complet HTVA)
- P_réf = le prix **annuel moyen payé en 2021**, en €/MWh (complet HTVA)
- La formule s'applique **mois par mois** et **pour chaque énergie séparément**

Le montant de l'aide est donc égale à 50 % de :

- La consommation sur la période (**dans la limite de 70 % de la quantité consommée sur la même période en 2021**)
- Multipliée par la différence entre le prix payé et le prix sur la même période en 2021, majoré de 50 %



Merci pour votre attention